

FISCALITÉ **Attestation fiscale****Un document à conserver...**

Vous avez reçu une attestation fiscale 2011 avec votre avis d'échéance du 2e trimestre 2012⁽¹⁾. Conservez-la précieusement ou confiez-la à votre comptable. Elle vous sera indispensable pour compléter votre déclaration d'impôt.

(1) Certains de nos affiliés ne sont pas concernés et ne trouveront pas d'attestation en annexe. Cela peut notamment être votre cas si vous n'étiez pas indépendant en 2011.

SOMMAIRE**Page 2 :**

Réforme des cotisations sociales : participez à l'enquête

Cotisation à charge des sociétés 2012

Page 3 :

La réforme des pensions

Page 4 :

PLC Sociale UCM

Les ateliers UCM environnement : le stockage des hydrocarbures (mazout, huiles, ...).

PLC**Déductibilité fiscale**

Pour pouvoir déduire fiscalement vos cotisations destinées à la pension complémentaire, il y a lieu de fournir à l'administration fiscale la preuve que vous êtes en ordre de cotisations sociales.

Comment ? Grâce au « certificat PLC », que vous trouverez en annexe si vous avez cotisé à la PLC en 2011⁽¹⁾.

En outre, l'attestation de preuve du montant des cotisations « PLC » que vous avez payé en 2011 vous sera envoyée prochainement par votre organisme de pension (la compagnie d'assurances AXA BELGIUM).

(1) Si vous avez payé en 2011 des cotisations « PLC » auprès d'un autre organisme que le nôtre et qu'aucun certificat n'est joint au présent courrier, prenez contact avec notre Service Pensions au 081/32.07.25.

UCM.be**Nouveau site internet : website story**

Le site ucm.be prend un nouvel envol. Page d'accueil plus lisible, navigation plus légère, ligne graphique plus moderne, espace adapté pour l'actualité... Que des "plus" pour mieux informer et aider les indépendants et les PME.

Depuis dix ans, ucm.be a su se démarquer des sites concurrents en offrant une grande quantité d'informations vulgarisées et détaillées à l'indépendant, à l'entreprise, au comptable, à l'étudiant... C'est une mine d'or pour toutes les personnes qui se posent des questions sur la vie des indépendants et des entreprises, de la création à la transmission, en passant par l'embauche, les questions juridiques, fiscales, sociales...

Le site comporte plusieurs milliers de pages et a attiré, en 2011, plus d'un million de visiteurs. Le contenu est mis à jour par les dizaines d'experts que comptent les différents services de l'UCM : secrétariat social, caisse d'assurances sociales, guichet d'entreprises, environnement et énergie, etc. Le site est aussi la porte d'entrée vers les services en ligne interactifs, dédiés aux clients et aux professionnels du chiffre.

Autour de cet espace web "Corporate", l'UCM a développé des sous-sites liés à des événements, des activités professionnelles, des actions de terrain, des nouveaux produits et services, des clients spécifiques (starters...). La partie consacrée à Union & Actions a elle aussi désormais un caractère propre. Le journal est toujours consultable en ligne, mais dans un "portail" d'actualité qui reprend plus rapidement et plus complètement l'information qui concerne les indépendants et les PME. Une interactivité est aussi possible.

PENSION**Demande de pension en ligne**

Les indépendants, comme les salariés, peuvent désormais introduire leur demande de pension sur le site www.demandepension.be. Ce nouveau service a pour objectif de simplifier l'introduction de la demande de pension.

La Ministre des PME et des Indépendants, Sabine Laruelle, souhaite réformer le calcul des cotisations sociales des Indépendants.

Le système actuel prévoit que lorsque vous avez accompli au moins trois années civiles complètes d'activité dans la même catégorie de cotisant, vous êtes en régime définitif pour le calcul de vos cotisations sociales.

Celles-ci sont alors calculées sur base des revenus de la troisième année qui précède. Ainsi les cotisations de l'année 2012 sont calculées définitivement sur base des revenus de l'année 2009.

Ceci a notamment pour conséquence que l'indépendant qui subit une diminution de ses revenus doit continuer à payer des cotisations élevées sur base de ses revenus antérieurs.

L'UCM et les autres caisses d'assurances sociales examinent les propositions afin d'essayer de définir un mode de calcul adapté à vos besoins.

Deux propositions sont actuellement à l'étude :

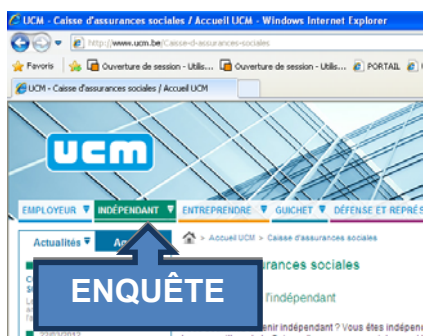
1. Calcul des cotisations sur base des revenus de l'année même

Vous estimez vous-même vos revenus de l'année en cours et payez des cotisations sur cette base. Dès réception de vos revenus réels de cette année communiqués par l'administration fiscale, la caisse d'assurances sociales effectuera une régularisation et, selon le cas, réclamera des suppléments ou remboursera le trop-perçu. Vos cotisations d'une année seront donc toujours calculées sur base des revenus de cette même année.

2. Paiement d'avances sur cotisations futures

Les cotisations restent calculées sur base des revenus de la troisième année qui précède. Vous pouvez toutefois verser, en plus de vos cotisations normales, des avances sur vos cotisations futures. Exemple : en 2012, vous payez des cotisations sur base des revenus de 2009 mais vous pouvez payer, en plus, des avances sur vos futures cotisations de 2015. Vous avez ainsi la possibilité, si vos revenus sont en hausse en 2012, de payer une avance et d'éviter un souci en 2015 si vos revenus ont diminué (la caisse puisera dans la réserve que vous aurez constituée par les versements de vos avances).

Les modalités de ces deux propositions doivent encore être déterminées.



Vous pouvez participer à la prise de décision concernant la modification du calcul de vos cotisations sociales en complétant l'enquête accessible via notre site www.ucm.be (rubrique indépendant). Vous pourrez alors répondre aux questions émises par l'Association des Caisses d'assurances sociales (Synergie 4).

Votre avis compte ! Participez à cette grande enquête et faites-nous part de votre avis.

Merci d'avance !

Les sociétés sont tenues de s'affilier à une caisse d'assurances sociales et de payer une cotisation annuelle en vue de financer le statut social des travailleurs indépendants.

Si votre société est affiliée à la Caisse d'assurances sociales de l'UCM, vous allez (sauf exception) recevoir un avis d'échéance dans le courant du mois de mai.

Les sociétés sont réparties en deux catégories selon leurs résultats comptables :

- la cotisation est de 347,50 € si le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé (en principe, celui de 2010) est inférieur ou égal à 627.377,34 € ;
- elle est de 868 € si le total du bilan de cet exercice comptable est supérieur à 627.377,34 €.

Le total du bilan qui sert de base pour déterminer la cotisation des sociétés est la valeur comptable totale de l'actif de la société concernée telle qu'elle ressort du bilan déposé à la Banque nationale de Belgique.

Le montant de la cotisation à charge des sociétés pour les sociétés dont le total du bilan est inférieur à 627.377,34 € reste donc inchangé par rapport à 2011 alors que celui des autres sociétés a quant à lui été augmenté.

Afin d'éviter toute majoration, la cotisation doit être payée pour le 30 juin 2012 au plus tard.

Bonne nouvelle pour les indépendants : assouplissement des mesures d'application du malus

La réforme des pensions légales rendue obligatoire pour garantir l'avenir de notre sécurité sociale se poursuit.

Pour rappel, nous vous annonçons dans notre numéro précédent le maintien de l'âge légal de la retraite à 65 ans ainsi qu'une réforme des conditions d'accès à la pension de retraite anticipée.

L'âge minimum de la retraite anticipée, actuellement fixé à 60 ans va augmenter dès 2013, par phases de six mois pour atteindre en 2016, 62 ans.

Le nombre d'années de carrière requis pour bénéficier de la pension anticipée va aussi augmenter. Il va passer de 35 ans à 40 ans à l'horizon 2015.

prise de cours pension	Age minimum requis	Condition de carrière	Assouplissement en cas de longue carrière
2012	60 ans	35 ans	
2013	60 ans et 6 mois	38 ans	60 ans si 40 ans de carrière
2014	61 ans	39 ans	60 ans si 40 ans de carrière
2015	61 ans et 6 mois	40 ans	60 ans si 41 ans de carrière
2016	62 ans	40 ans	60 ans si 42 ans de carrière 61 ans si 41 ans de carrière

Un grand pas vient de nouveau d'être franchi pour les indépendants !

Actuellement, la prise de la pension anticipée entraîne, sauf exceptions, une réduction définitive du montant de la pension. La sanction applicable au seul régime des travailleurs indépendants peut varier de 3% à 25%.

Dorénavant, le travailleur indépendant pourra prendre sa pension anticipée **dès l'âge de 63 ans sans perte financière**. Avant cet âge, la pénalité sera amoindrie.

Pas de réduction pour anticipation si au moins 42 années de carrière sont justifiées en 2012 et au moins 41 années de carrière à partir de 2013.

Quelques mesures transitoires

Des mesures transitoires sont prévues pour éviter que certains travailleurs indépendants ne soient pénalisés par les nouvelles mesures.

Conservation des droits acquis

Tout travailleur indépendant qui satisfaisait à une date déterminée aux conditions en vigueur pour obtenir une pension de retraite anticipée, conserve cette possibilité à une date ultérieure.

Ainsi, par exemple, le travailleur indépendant né en août 1952 justifiant 35 années de carrière en 2012 pourra prendre sa pension anticipée en 2013 malgré le fait qu'il ne justifie pas 38 années de carrière.

Assouplissement des règles pour ceux qui sont proches de la pension anticipée (sous réserve de la publication des textes au Moniteur belge).

Certaines personnes ne devront pas postposer la prise de cours de leur pension de plus de 2 ans même si elles ne répondent pas aux dispositions générales décrites ci-dessus.

C'est le cas des personnes nées avant le 1er janvier 1956 qui prouvent au moins 32 années de carrière au plus tard au 31 décembre 2012. Elles pourront prendre leur pension anticipée au plus tôt à 62 ans dès qu'elles pourront prouver au moins 37 années de carrière.

Exemple : travailleur indépendant âgé de 58 ans justifie 34 années de carrière au 31 décembre 2012.

	Prise de cours de la pension	Années de carrière requises
Règles actuelles	2014	35 années
Règles nouvelles	2019	40 années
Règles transitoires	2016	37 années

A l'exception de la deuxième mesure transitoire, les nouveautés reprises ci-dessus sont confirmées par la loi portant des dispositions diverses du 29 mars 2012 qui sortira ses effets au 1er janvier 2013.

N'hésitez pas à contacter nos conseillers « Pension » au 081/32.07.25 pour plus de renseignements.



Caisse d'assurances sociales de l'UCM

Association sans but lucratif agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967
B.P. 38 – 5100 Jambes





La Pension Libre Complémentaire Sociale UCM, la meilleure formule pour compléter votre pension d'indépendant

La pension minimale dans le régime indépendant pour 45 années de carrière reste à ce jour encore insuffisante (1.027,28 €/mois pour un isolé) nonobstant les différentes augmentations intervenues depuis 2003 et le fait que son montant atteint quasi celui de la pension minimale des travailleurs salariés.

N'hésitez dès lors pas à vous constituer une pension complémentaire.

Notre Caisse d'assurances sociales offre un produit qui allie la sécurité de l'épargne à la couverture des aléas de la vie tout en procurant des avantages fiscaux et sociaux maximalisés.

La Pension Libre Complémentaire Sociale UCM permet :

- de vous constituer une épargne importante (taux actuel d'intérêt garanti : 3% auquel s'ajouteront d'éventuelles participations bénéficiaires)
- tout en bénéficiant de garanties optimisées :
 - un financement de votre épargne pendant les périodes d'incapacité indemnisées
 - jusqu'à 750,00 €/mois de revenu garanti pendant 12 mois (après le 1er mois d'incapacité)
 - le paiement d'une allocation forfaitaire de 750,00 € pendant six mois en cas de maladie grave
 - une couverture « décès » majorée de 50% en cas d'accident.

Demandez dès aujourd'hui une offre personnalisée, votre épargne n'en sera que plus conséquente.

Contactez notre service « Pension » au 081/32.07.25 ou adressez-nous un courriel à l'adresse cas@ucm.be.



Les ateliers UCM environnement

Le stockage des hydrocarbures (mazout, huiles, ...): quelles conditions respecter ?



Presque toutes les PME ont au moins un dépôt d'hydrocarbures soumis à des conditions d'exploitation. Bien connaître les obligations légales permet d'être en ordre vis-à-vis des compagnies d'assurances, mais en plus de prévenir au maximum les accidents.

Petit-déjeuner conseil

Après une brève présentation des conditions de stockage optimum des hydrocarbures et des huiles usagées dans l'entreprise, nos conseillers répondent à vos questions telles que :

- Pourquoi et comment prévenir la pollution des sols due aux petits stocks d'huiles usagées et d'hydrocarbures ?
- Ma citerne est-elle conforme à la législation ? Comment vérifier l'étanchéité de ma citerne ? Qui contacter ? Comment mettre une vieille citerne hors d'usage ?
- Quelles conditions d'exploitation pour les stockages d'huiles diverses (hydrauliques, lubrifiants, etc.) ?
- Dois-je déclarer ma citerne ou mon stock d'huile à la commune ? Dois-je installer un séparateur d'hydrocarbures ?
- Faut-il faire faire des carottes de sols lorsque je revends un terrain ayant contenu une mini pompe d'approvisionnement des véhicules de l'entreprise ?
- Etc...

Avec le soutien de la



Wallonie

8h30 Accueil petit-déjeuner - 9h Atelier - Fin de l'atelier vers 12h

Dates & lieux

Bertrix : Jeudi 10 mai - Ateliers du Saupont, Zi Rue de Lonnoix 2

Liège : Mardi 22 mai - Hôtel Park Inn, Rue de l'aéroport 14

Charleroi : Jeudi 24 mai - UCM, Avenue Général Michel 1A

Inscrivez-vous sur service.environnement@ucm.be

Ces ateliers sont destinés aux PME et aux indépendants concernés. Leur inscription sera prioritaire en cas de séance complète. La participation est gratuite mais une inscription préalable est obligatoire.



Caisse d'assurances sociales de l'UCM

Association sans but lucratif agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967
B.P. 38 - 5100 Jambes